

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCÉ
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

NO ENGLISH

Bruxelles, janvier 1972.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive
du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des
dispositions législatives, réglementaires et administratives
relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage
des substances dangereuses.

La présente proposition modifie et complète le texte de la directive concernant les préparations dangereuses adoptée par le Conseil le 17 juin 1967 en introduisant les méthodes d'essai pour la détermination des points d'éclair des liquides inflammables; en ajoutant une centaine des substances de l'annexe I et en adaptant l'ancienne liste des substances au dernier état de la science et de la technique.

La présente proposition de directive prévoit enfin l'institution d'une procédure de collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission dans le cadre du "Comité d'adaptation au progrès technique" des directives relatives à l'élimination des entraves techniques aux échanges. La proposition de directive est conçue dans l'optique de la solution d'harmonisation totale.

Des contacts techniques avec des experts des pays candidat à l'adhésion ont été pris pendant l'élaboration du projet de la présente proposition de directive.

Solvants.

La présente proposition est la première des directives complémentaires à celle arrêtée par le Conseil le 27 juin 1967, relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. En raison de l'étendue de ce domaine, de nombreuses mesures détaillées seront nécessaires pour réaliser le rapprochement de l'ensemble des dispositions relatives aux préparations dangereuses. A cette fin il a semblé opportun de procéder d'abord au rapprochement des législations d'un certain groupe de préparations dangereuses, à savoir les solvants. La présente proposition de directive a pour objectif d'une part d'améliorer la protection de la vie et de la santé de la population et, en particulier, des personnes que leur profession oblige à manier des préparations dangereuses et par ailleurs d'assurer la libre circulation de ces préparations à l'intérieur de la Communauté.

Ces préparations dangereuses étant très polluantes, le fait de rendre leur classification, l'emballage et l'étiquetage identiques par voie de directive dans les Etats membres, correspond à l'action communautaire entreprise en matière d'environnement.

La présente proposition de directive est conçue dans l'optique de la solution d'harmonisation totale.

Des contacts techniques avec des experts des pays candidats à l'adhésion ont été pris pendant l'élaboration du projet de la présente proposition de directive.